

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

August 29, 2022

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, September 1, 2022. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 29 août 2022

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 1er septembre 2022, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Justice Okojie v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40088](#))
 2. *Mpire Capital Corporation v. Sutter Hill Management Corporation, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40112](#))
 3. *Emanuel Kahsai v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (As of Right / By Leave) ([40044](#))
 4. *719491 Alberta Inc. v. Canada Life Assurance Company* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40069](#))
 5. *Michel Baril, et al. c. Woods s.e.n.c.r.l., et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40127](#))
 6. *Casey Matti Henry v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40133](#))
 7. *Robert Lockhart v. Barbara Lockhart* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40075](#))
 8. *AM Gold Inc. v. Kaizen Discovery Inc.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40111](#))
 9. *Alain Maïo c. Hugo Lambert, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40131](#))
 10. *Russell Bidesi v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([39827](#))
 11. *Marcel Chartier v. Serge Bibeau* (Man.) (Civil) (By Leave) ([40083](#))
 12. *Arthur Froom v. Sonia Lafontaine* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40091](#))
 13. *Nikota Bangloy v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40099](#))
 14. *Todd Elliott Speck v. Ontario Labour Relations Board, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40092](#))
 15. *Elisa Angela Adili, et al. v. Homes of Distinction Inc., et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40116](#))

16. *Denis Poirier, et al. c. Mathieu Ambroise, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40146](#))
17. *Amarjot Lamba, et al. v. Michael Mitchell, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40182](#))
18. *Grant Jonathan Hjorleifson v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (By Leave) ([40255](#))
19. *Alexander Davidoff, et al. v. Rachel Goerz, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40125](#))

40088 Justice Okojie v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Offences — Elements of offence — Offence of importing a scheduled controlled substance — Meaning of “importing” and “enters the country” — When is an importing offence complete — When does contraband enter the country within the meaning of *Bell v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 471 — Did the Court of Appeal err in upholding the trial judge’s conclusion that the applicant’s knowledge of a controlled substance in the imported package was the only reasonable inference?

A FedEx package was intercepted by officials at U.S. Customs and inspected. The label on the package said “beauty products”. Inside the package were mascara tubes which contained heroin. The package was turned over to the Canadian Border Services Agency, and thereafter to the RCMP who removed all but one gram of the heroin from the tubes and substituted it with regular mascara. An undercover police officer wearing the uniform of a FedEx delivery operator drove a FedEx delivery truck to 10 Haynes Avenue in North York. The package was addressed to “Abel Morrison” of 10 Haynes Ave., North York. The package was delivered to the applicant. The applicant paid the duty owing in cash, signed for the package, got a receipt, and drove away. About an hour later, the applicant was arrested. The applicant was convicted of importing heroin and possession of heroin for the purpose of trafficking. His appeal was dismissed.

December 2, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Woollcombe J.)
[2019 ONSC 6898](#)

Convictions entered: importing heroin and possession of heroin for the purpose of trafficking

November 2, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Watt, van Rensburg, Benotto, Nordheimer JJ.A.)
C68428; [2021 ONCA 773](#)

Appeal dismissed

March 17, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

40088 Justice Okojie c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Infractions — Éléments de l’infraction — Infraction d’importation d’une substance désignée — Sens d’« importation » et d’« entre au pays » — À quel moment une infraction d’importation est-elle complète ? — À quel moment la contrebande entre-t-elle au pays au sens de l’arrêt *Bell c. la Reine*, [1983] 2 R.C.S. 471 ? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la conclusion de la juge de première instance portant que la seule inférence raisonnable était que le demandeur savait qu’il y avait une substance désignée dans le colis importé ?

Un colis Fedex a été intercepté par des préposées des douanes américaines et a été inspecté. L’étiquette sur le colis portait la mention « produits de beauté ». Dans le colis se trouvaient des tubes de mascara qui contenaient de

l'héroïne. Le colis a été remis à l'Agence des services frontaliers du Canada, et par la suite à la GRC, qui a retiré l'héroïne de tous les tubes sauf un gramme et a remplacé ceux-ci par de vrais tubes de mascara. Une agente d'infiltration, portant l'uniforme d'un livreur de Fedex et conduisant un camion de livraison Fedex, s'est présentée à l'adresse 10, avenue Haynes, à North York. Le colis était adressé à « Abel Morrison » à cette dernière adresse. Le colis a été livré au demandeur, qui en a payé les droits d'accise en argent comptant, a signé, a obtenu un reçu et est parti en voiture. Approximativement une heure plus tard, le demandeur a été arrêté. Ce dernier a été déclaré coupable d'importation d'héroïne et de possession d'héroïne en vue d'en faire le trafic. Son appel a été rejeté.

2 décembre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Woollcombe)
[2019 ONSC 6898](#)

Les déclarations de culpabilité suivantes sont prononcées : importation d'héroïne et possession d'héroïne en vue d'en faire le trafic.

2 novembre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Watt, van Rensburg, Benotto, Nordheimer)
C68428; [2021 ONCA m773](#)

L'appel est rejeté.

March 17, 2022
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

40112 Mpire Capital Corporation v. Sutter Hill Management Corporation, Sweet Investments Ltd.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Commercial contracts — Purchaser of a care home obliged to use commercially reasonable best efforts to obtain regulatory approvals as soon as possible — Should solicitors retained by parties be held to client's contractual obligations if not engaged to undertake performance of commercial agreement — Whether rationales for efforts clauses in contracts have been undermined by Court of Appeal re-allocating risk, eliminating their expediency or creating uncertainty as to how they will be interpreted?

Pursuant to an agreement for the purchase and sale of a care home, the purchaser gave a deposit and agreed to make commercially reasonable best efforts to obtain regulatory approvals required for the sale as soon as possible. The approvals were not obtained. The vendors took the position that the contract was at an end and commenced an action for a declaration that the deposit was forfeit. The purchaser sought return of the deposit. The motions judge ordered the return of the deposit. The Court of Appeal allowed an appeal and ordered the deposit should be paid out to the vendors.

February 24, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Steeves J.)
[2020 BCSC 238](#)

Summary judgment ordering return of deposit to applicant

January 14, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Fenlon, Grauer JJ.A.)
[2022 BCCA 13](#); CA46774

Appeal allowed, order deposit to be paid out to respondents

March 15, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40112 Mpire Capital Corporation c. Sutter Hill Management Corporation, Sweet Investments Ltd.
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats — Contrats commerciaux — L’acquéreur d’un établissement de soins est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables sur le plan commercial afin d’obtenir les approbations réglementaires dans les meilleurs délais — Les procureurs dont les services ont été retenus par les parties devraient-ils être tenus de respecter les obligations contractuelles du client s’ils n’ont pas été retenus afin de s’engager à exécuter l’entente commerciale ? — Les raisons justifiant les clauses relatives aux efforts dans les contrats ont-elles été minées par la réattribution du risque par la Cour d’appel, éliminant ainsi leur commodité ou faisant régner de l’incertitude quant à la façon dont elles seront interprétées ?

En vertu d’une entente d’achat d’un établissement de soins, l’acquéreur a donné un dépôt et a convenu de prendre toutes les mesures raisonnables sur le plan commercial afin d’obtenir les approbations réglementaires exigées aux fins de la vente dans les meilleurs délais. Les approbations en question n’ont pas été obtenues. Les vendeurs ont fait valoir que le contrat avait pris fin et ils ont intenté une action sollicitant une déclaration pour que le dépôt soit confisqué. L’acquéreur a demandé que le dépôt lui soit remis. Le juge saisi de la requête a ordonné la remise du dépôt. La Cour d’appel a accueilli l’appel et a ordonné le paiement du dépôt aux vendeurs.

24 février 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Steeves)
[2020 BCSC 238](#)

Le jugement sommaire ordonnant la remise du dépôt à la demanderesse est rendu.

14 janvier 2022
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Saunders, Fenlon, Grauer)
[2022 BCCA 13](#); CA46774

L’appel est accueilli, l’ordonnance selon laquelle le dépôt doit être payé aux intimées est rendue.

15 mars 2022
Cour suprême du Canada

La demande d’autorisation d’appel est présentée.

40044 Emanuel Kahsai v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave and As of Right)

Criminal law — Jurors — Selection — Off-the-record discussions between judge and potential jurors — Reasonable verdict — Whether the judge who presided over jury selection erred by having several off-the-record discussions with prospective jurors, and if so, whether this error can be overcome by the curative proviso under s. 686(1)(b)(iv) of the *Criminal Code* — Whether verdict of first degree murder with respect to count 2 is unreasonable, because no properly instructed jury, acting judicially, could reasonably conclude that the killing was both planned and deliberate — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iv).

The appellant was convicted by a jury of two counts of first degree murder for the stabbings of his mother and his mother’s ward. The appellant refused to retain counsel subsequent to the preliminary inquiry. The trial judge appointed an *amicus curiae* to assist with the jury selection process. Due to his disruptive behaviour, the appellant was not present in the courtroom for the jury selection process but was able to observe via videoconference. The jury selection judge explained the jury selection process to the appellant and instructed him to give a thumbs up to the *amicus* if he did not want a juror challenged and a thumbs down if he did. During the jury selection process, the appellant gave no signals to the *amicus*. The *amicus* exercised her professional judgment to use the appellant’s peremptory challenges on eight potential jurors. When potential jurors asked the presiding judge to be excused, those discussions took place off the record and outside the hearing of the prosecutor and the *amicus*. The appellant appealed the convictions and alleged, amongst other things, that the jury selection process was flawed and the jury reached an unreasonable verdict in convicting him of the first degree murder of his mother’s ward. The majority of the Court of

Appeal of Alberta dismissed the appeal. O’Ferrall J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial on both counts of first degree murder.

March 28, 2018
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Poelman J.)
Docket: 151385507Q1

Appellant convicted by jury of two counts of first degree murder.

January 13, 2022
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(McDonald, O’Ferrall [dissenting] and Khullar JJ.A.)
Docket: 1801-0177A
[2022 ABCA 12](#)

Appeal against convictions dismissed.

February 11, 2022
Supreme Court of Canada

Notice of appeal as of right filed.

March 14, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40044 Emanuel Kahsai c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation et de plein droit)

Droit criminel — Jurés — Sélection — Discussions à titre confidentiel entre la juge et des jurés potentiels — Verdict raisonnable — La juge qui a présidé le processus de sélection du jury a-t-elle commis une erreur en tenant de nombreuses discussions à titre confidentiel avec des candidats-jurés, et dans l’affirmative, peut-il être remédié à cette erreur au moyen de la disposition réparatrice prévue au sous-alinéa 686(1)b(iv) du *Code criminel* ? — Le verdict de meurtre au premier degré relativement au deuxième chef d’accusation est-il déraisonnable, puisqu’un jury ayant reçu des directives appropriées, et agissant d’une manière judiciaire, ne pourrait pas raisonnablement conclure que le meurtre a été commis avec préméditation et de propos délibéré ? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, sous-al. 686(1)b(iv).

L’appelant a été déclaré coupable par un jury de deux chefs d’accusation de meurtre au premier degré pour avoir poignardé sa mère et la pupille de sa mère. L’appelant a refusé de retenir les services d’un avocat à la suite de l’enquête préliminaire. Le juge du procès a nommé un *amicus curiae* pour aider dans le cadre du processus de sélection du jury. En raison de son comportement perturbateur, l’appelant n’était pas présent dans la salle d’audience lors de la sélection du jury, mais a pu observer par vidéoconférence. La juge présidant la sélection du jury a expliqué le processus de sélection du jury à l’appelant et lui a donné comme directive de faire signe à l’*amicus curiae* en levant le pouce pour lui indiquer qu’il ne voulait pas demander la récusation d’un juré et en tournant le pouce vers le bas dans le cas contraire. Pendant le processus de sélection du jury, l’appelant n’a pas fait signe à l’*amicus curiae* du tout. Cette dernière a exercé son jugement professionnel pour récuser péremptoirement huit jurés potentiels, au nom de l’appelant. Lorsque des jurés potentiels ont demandé à la juge d’être dispensé de leur devoir, les discussions y afférentes ont eu lieu à titre confidentiel à l’écart du procureur et de l’*amicus curiae* pour que ces derniers ne puissent pas écouter. L’appelant a porté les déclarations de culpabilité en appel et a notamment allégué que le processus de sélection du jury était vicié et que le jury a prononcé un verdict déraisonnable en le condamnant au meurtre au premier degré de la pupille de sa mère. Les juges majoritaires de la Cour d’appel de l’Alberta ont rejeté l’appel. Le juge O’Ferrall, dissident, aurait accueilli l’appel et ordonné la tenue d’un nouveau procès relativement aux deux chefs d’accusation de meurtre au premier degré.

28 mars 2018
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(juge Poelman)
Dossier : 151385507Q1

L’appelant est déclaré coupable par le jury de deux chefs d’accusation de meurtre au premier degré.

13 janvier 2022
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges McDonald, O'Ferrall [dissident] et Khullar)
Dossier : 1801-0177A
[2022 ABCA 12](#)

L'appel interjeté contre les déclarations de culpabilité est rejeté.

11 février 2022
Cour suprême du Canada

L'avis d'appel de plein droit est présenté.

14 mars 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40069 719491 Alberta Inc. v. Canada Life Assurance Company
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Appeals — Leave to Appeal — Arbitration — Reconsideration of prior decisions — Whether provincial and territorial courts of appeal should be guided by *MacDonald v. City of Montreal*, [1986] 1 S.C.R. 460, rather than *Ernewein v. Minister of Employment and Immigration*, [1980] 1 S.C.R. 639, when deciding jurisdiction to review leave to appeal decisions of lower courts — What is the correct interpretation of the statutory test for leave to appeal an arbitration award under the *Arbitration Act*, R.S.A. 2000, c. A-43, and its counterparts in other provinces — How should courts balance legislative policy of non-intervention in arbitration against legislative intent that the courts supervise arbitrators' determinations of questions of law — Is demonstrating arguable merit always an element of the test for leave to appeal and, if so, what standard of review is used to assess arguable merit?

719491 Alberta Inc. leases land from The Canada Life Assurance Company. They disagreed regarding the rent due under the lease and proceeded to arbitration. The arbitrator issued a decision. 719491 Alberta Inc. applied to the Court of Queen's Bench for leave to appeal or to have the arbitration award set aside and remanded for reconsideration. The Court of Queen's Bench dismissed the application. The Court of Appeal denied leave to appeal and denied an application to seek review of a decision previously rendered in *Sherwin Williams v. Walls Alive (Edmonton) Ltd.*, 2003 ABCA 191.

March 29, 2021
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sullivan J.)
[2021 ABQB 226](#)

Application for leave to appeal arbitration decision dismissed; application to set aside arbitration decision dismissed

December 16, 2021
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Rowbotham, Hughes, Ho J.J.A.)
[2021 ABCA 419](#); 2101-0107AC

Applications for leave to appeal and for leave to seek reconsideration of prior decisions denied

February 14, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40069 719491 Alberta Inc. c. Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Appels — Demande d'autorisation d'appel — Arbitrage — Réexamen de décisions antérieures — Les cours d'appel provinciales et territoriales devraient-elles être guidées par l'arrêt *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460, plutôt que l'arrêt *Ernewein c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1980] 1 R.C.S. 639, lorsqu'elles décident si elles ont compétence pour examiner les décisions des tribunaux inférieurs relativement aux demandes d'autorisation d'appel ? — Quelle est la bonne interprétation du critère légal applicable à une demande d'autorisation d'appel d'une sentence arbitrale en vertu de la loi intitulée *Arbitration Act*, R.S.A. 2000, c. A-43, et des lois

équivalentes dans d'autres provinces ? — Comment les tribunaux devraient-ils mettre en balance une politique législative de non-intervention en arbitrage avec l'intention du législateur voulant que les tribunaux supervisent les conclusions tirées par les arbitres sur des questions de droit ? — Le fait de démontrer l'existence d'un fondement défendable est-il toujours un élément du critère applicable à une demande d'autorisation d'appel et, dans l'affirmative, quelle est la norme de contrôle applicable pour déterminer s'il existe un fondement défendable ?

719491 Alberta Inc. loue un terrain de la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Elles étaient en désaccord quant au loyer dû en vertu du bail et ont ainsi procédé à l'arbitrage. L'arbitre a rendu une décision. 719491 Alberta Inc. a demandé à la Cour du Banc de la Reine l'autorisation d'appel ou l'annulation de la sentence arbitrale et le renvoi en vue d'un réexamen. La Cour du Banc de la Reine a rejeté la demande. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel et a rejeté la demande sollicitant l'examen d'une décision préalablement rendue dans l'arrêt *Sherwin Williams v. Walls Alive (Edmonton) Ltd.*, 2003 ABCA 191.

29 mars 2021
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Sullivan)
[2021 ABQB 226](#)

La demande d'autorisation d'appel relative à la décision arbitrale est rejetée; la demande en vue d'annuler la décision arbitrale est rejetée.

16 décembre 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Rowbotham, Hughes, Ho)
[2021 ABCA 419](#); 2101-0107AC

La demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation en vue du réexamen de décisions antérieures sont rejetées.

14 février 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40127 Michel Baril, François Biron, Guy Bourassa, Paul-Henri Couture, Marc Dagenais, Patrick Godin, Vanessa Laplante, René Lessard, Jacques Malette, Steve Nadeau and Luc Séguin v. Woods LLP, Brian Shenker, personally and in his capacity as trustee of The Freedom 57 Trust, The Shenker Family Foundation, Sam Skye Community Foundation, Randee Fagen and Nathan Glaich - and - NMX Residual Assets Inc., NMX Residual Liabilities Inc. and PricewaterhouseCoopers Inc. (Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Civil procedure — Motion for removal of counsel — Analytical framework to be applied in Quebec and Canada to determine whether lawyer is qualified to act against party in case where lawyer has confidential information which concerns party and which, though not protected by professional secrecy, is highly sensitive and was obtained from that party in previous related case on express and strict condition that it be kept confidential and never reused in another context — In this regard, whether Quebec has distinct regime for disqualification of lawyers based on new art. 193 of *Code of Civil Procedure*, which explicitly expands possible grounds for disqualification — Circumstances, if any, in which lawyer should be declared disqualified because of breach or risk of breach of implied obligation of confidentiality (IOC), confidentiality orders made by court or undertakings of confidentiality made to court by party — In this regard, what type of “use” of confidential information can justify disqualification of lawyer, and whether it can be lawyer who asks that IOC be lifted on behalf of new client — Whether lawyers should be declared disqualified in new case involving essentially same facts in which confidential information that lawyers expressly undertook *never* to use will play central role, according to their own position — Art. 193, *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01.

The applicants are former directors of Nemaska Lithium Inc. (referred to collectively as Nemaska). Nemaska began arrangement proceedings under the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44. In those proceedings, the respondent law firm, Woods LLP (Woods), represents a group of shareholders of Nemaska (Shenker group) who are claiming damages from Nemaska for the loss of their investments. Woods previously represented Nordic Trustee

AS in a case against Nemaska (Nordic case). In the Nordic case, Woods had access to certain information during the pre-trial examination of Nemaska's CEO, Guy Bourassa. A settlement was reached in the Nordic case and was approved by the Superior Court on February 13, 2020. The removal of all exhibits and pleadings from the record was also ordered. On January 27, 2021, Nemaska filed a motion for the disqualification of Woods in the present case. The parties agreed that the present case is related to the Nordic case through allegations of false or inaccurate representations against Nemaska. Woods also admitted that it has information relevant to the present case that was obtained in connection with the Nordic case and that is subject both to an IOC and to undertakings of confidentiality recorded by the court, including the management order of November 27, 2019 (see *Arrangement de Nemaska Lithium inc. v. Nordic Trustee*, 2019 QCCS 5048). Through its lawyers acting for the Shenker group, Woods filed affidavits stating that it did not use the information obtained in the Nordic case to prepare the originating pleading. The affidavits set out the other steps taken by Woods to comply with its legal and ethical obligations of confidentiality. The Superior Court dismissed the motion for disqualification filed by Nemaska, and the Court of Appeal dismissed the appeal.

June 8, 2021
Quebec Superior Court
(Pinsonnault J.)
[2021 QCCS 2308](#)

Applicants' amended motion for disqualification of Woods LLP and confidentiality orders dismissed

February 23, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Lévesque, Moore and Bachand JJ.A.)
[2022 QCCA 277](#)

Appeal dismissed

April 25, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40127 Michel Baril, François Biron, Guy Bourassa, Paul-Henri Couture, Marc Dagenais, Patrick Godin, Vanessa Laplante, René Lessard, Jacques Malette, Steve Nadeau et Luc Séguin c. Woods s.e.n.c.r.l., Brian Shenker, personnellement et en sa qualité de fiduciaire de The Freedom 57 Trust, Shenker Family Foundation, Sam Skye Community Foundation, Randee Fagen et Nathan Glaich - et - NMX Residual Assets Inc., NMX Residual Liabilities Inc. et PricewaterhouseCoopers Inc. (Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (CERTAINES INFORMATIONS NON DISPONIBLES POUR LE PUBLIC)

Procédure civile — Requête en déclaration d'inhabilité d'un avocat à occuper — Quel doit être au Québec et au Canada le cadre d'analyse aux fins de déterminer si un avocat est habile pour agir contre une partie dans un litige lorsqu'il détient des informations confidentielles la concernant qui, bien qu'elles ne soient pas protégées par le secret professionnel, sont hautement sensibles et ont été obtenues de cette même partie dans un litige antérieur connexe, et ce, à la condition expresse et stricte d'en préserver la confidentialité et de ne jamais les réutiliser dans un autre contexte? — À cet égard, le Québec a-t-il un régime de disqualification de l'avocat distinct fondé sur le nouvel article 193 *Code de procédure civile*, lequel élargit explicitement les motifs possibles de disqualification? — Dans quelles circonstances le cas échéant l'inhabilité de l'avocat devrait-elle être déclarée pour violation ou risque de violation à l'obligation implicite de confidentialité (OIC) et/ou aux ordonnances et engagements judiciaires de confidentialité d'une partie? — À cet égard, quel type d'« utilisation » des informations confidentielles peut justifier l'inhabilité de l'avocat et est-ce qu'un avocat peut lui-même demander la levée de l'OIC pour le compte de son nouveau client? — Dans un nouveau litige soulevant essentiellement des faits identiques et où les informations confidentielles joueront un rôle central selon la position même des avocats s'étant expressément engagés à ne *jamais* utiliser ces informations, est-ce que ces avocats devraient être déclarés inhabiles? — Art. 193, *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

Les demandeurs sont d'anciens administrateurs de la compagnie Nemaska Lithium Inc. (appelés collectivement Nemaska). Nemaska a entamé des procédures d'arrangement en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par*

actions (L.R.C. (1985), ch. C-44). Dans le cadre de ces procédures, l'intimée, la société d'avocats Woods s.e.n.c.r.l. (Woods), représente un groupe d'actionnaires de Nemaska (Groupe Shenker), qui réclame à Nemaska des dommages-intérêts en raison de la perte de leurs investissements. Dans le passé, Woods a représenté le Nordic Trustee AS dans un litige l'opposant à Nemaska (litige Nordic). Dans le cadre du litige Nordic, Woods a eu accès à certains renseignements lors des interrogatoires préalables de M. Guy Bourassa, chef de direction de Nemaska. Le litige Nordic a fait l'objet de règlement à l'amiable qui a été approuvé par la Cour supérieure le 13 février 2020. Le retrait de toutes les pièces et procédures du dossier a également été ordonné. Le 27 janvier 2021, Nemaska a déposé une requête en déclaration d'incapacité visant Woods dans le cadre du présent litige. Les parties s'entendent pour dire que le présent litige est connexe au litige Nordic par le biais des allégations de représentations inexactes ou fausses visant Nemaska. Woods a également admis détenir des renseignements pertinents au présent litige obtenus dans le cadre du litige Nordic, lesquels sont assujettis tant à l'OIC ainsi qu'à des engagements de confidentialité dont le tribunal a pris acte dont l'ordonnance de gestion du 27 novembre 2019 (voir : *Arrangement de Nemaska Lithium inc. c. Nordic Trustee*, 2019 QCCS 5048). Woods, par le biais de ses avocats agissant pour le Groupe Shenker, a déposé des déclarations sous-serment affirmant ne pas avoir utilisé les renseignements obtenus dans le litige Nordic afin de préparer la procédure introductive d'instance. Les déclarations exposent les autres mesures prises par Woods afin de respecter les obligations légales et éthiques de confidentialité. La Cour supérieure a rejeté la requête en incapacité déposée par Nemaska et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 8 juin 2021
Cour supérieure du Québec
(Le juge Pinsonnault)
[2021 QCCS 2308](#)

Requête amendée des requérants demandant la disqualification de Woods s.e.n.c.r.l. et l'émission d'ordonnances de confidentialité rejetée.

Le 23 février 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Lévesque, Moore et Bachand)
[2022 QCCA 277](#)

Appel rejeté.

Le 25 avril 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40133 Casey Matti Henry v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Applicant convicted of sexual assault — Whether the verdict should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by the evidence — Whether the lower courts erred in law — Whether the verdict, judgment and sentence should be set aside as there was a miscarriage of justice — Whether the applicant's *Charter* rights were violated.

The applicant and the complainant met online. They made plans to meet up that same day. The applicant picked the complainant up in his car and they went to the applicant's place. Sexual activity took place. The applicant believed it was consensual. The complainant says it was not. The applicant was convicted of sexual assault. The applicant was sentenced to three and a half years imprisonment. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal. Leave to appeal sentence was granted and the sentence appeal was dismissed.

November 12, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Dunphy J.)

Conviction entered: sexual assault

January 17, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Dunphy J.)

Sentence imposed: three and a half years imprisonment

March 8, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, Nordheimer, George JJ.A.)
C67954; [2022 ONCA 191](#)

Conviction appeal dismissed; leave to appeal sentence granted and sentence appeal dismissed

May 9, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40133 Casey Matti Henry c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION AU DOSSIER)

Droit criminel — Le demandeur a été déclaré coupable d’agression sexuelle — Le verdict devrait-il être annulé au motif qu’il est déraisonnable ou n’est pas étayé par la preuve ? — Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur de droit ? — Le verdict, le jugement et la peine devraient-ils être annulés en raison d’une erreur judiciaire ? — Les droits garantis au demandeur par la *Charte* ont-ils été violés ?

Le demandeur et la plaignante se sont rencontrés en ligne. Ils ont prévu de se rencontrer la journée même. Le demandeur est allé chercher la plaignante en voiture et l’a ramenée chez lui. Des relations sexuelles ont eu lieu. Le demandeur croyait que celles-ci étaient consensuelles. La plaignante dit qu’elles ne l’étaient pas. Le demandeur a été déclaré coupable d’agression sexuelle et a été condamné à une peine de trois ans et demi d’emprisonnement. La Cour d’appel a rejeté l’appel formé contre la déclaration de culpabilité. La demande d’autorisation d’appel de la peine a été accueillie et l’appel de la peine a été rejeté.

12 novembre 2019
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Dunphy)

La déclaration de culpabilité pour agression sexuelle est prononcée.

17 janvier 2020
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Dunphy)

Une peine de trois ans et demi d’emprisonnement est imposée.

8 mars 2022
Cour d’appel de l’Ontario
(juges Rouleau, Nordheimer, George)
C67954; [2022 ONCA 191](#)

L’appel de la déclaration de culpabilité est rejeté; la demande d’autorisation d’appel de la peine est accueillie et l’appel de la peine est rejeté.

9 mai 2022
Cour suprême du Canada

La demande d’autorisation d’appel est présentée.

40075 Robert Lockhart v. Barbara Lockhart
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Wills and estates — Wills — Family law — Evidence — Assessment — Sufficiency of reasons — Costs — Whether motions judge failed or refused to consider and weigh evidence or misapprehended evidence — Whether motions judge failed to provide adequate or cogent reasons — Whether motions judge considered irrelevant and erroneous factors — Whether motions judge made findings without basis in fact or based on misapprehensions of evidence — Whether costs were awarded without evidence or gave weight to irrelevant and erroneous factors?

Barbara Lockhart and Robert Lockhart are siblings exercising joint power of attorney over their mother’s property.

They disagreed on how to manage their mother's interest in their father's estate. Barbara Lockhart filed motions for a declaration that a will executed by her father in 1974 was his last will and testament and appointing an Estate Trustee. Both motions were granted with costs. A motion by Robert Lockhart was dismissed. The Court of Appeal dismissed an appeal from the decisions on the motions and denied leave to appeal from the award of costs.

December 11, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Dietrich J.)
[2020 ONSC 7620](#)

Motions granted, will declared a last will and testament and estate trustee appointed; Motion dismissed for a direction to elect for an equalization amount under the *Family Law Act*, R.S.O. 1990. c. F.3, in lieu of benefits under the will or for an extension of time to make an election under the *Family Law Act*; Costs awarded

November 8, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Fairburn, Roberts, Van Melle JJ.A.)
[2021 ONCA 807](#); C68973

Appeal dismissed; motion for leave to appeal costs dismissed

January 12, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 18, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed

40075 Robert Lockhart c. Barbara Lockhart
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Successions — Testaments — Droit de la famille — Preuve — Appréciation — Caractère suffisant des motifs — Dépens — La juge des motions a-t-elle omis ou refusé d'examiner et de sous-peser les éléments de preuve ou a-t-elle mal interprété ceux-ci ? — La juge des motions a-t-elle omis de fournir des motifs suffisants ou convaincants ? — La juge des motions a-t-elle tenu compte de facteurs non pertinents et erronés ? — La juge des motions a-t-elle tiré des conclusions sans fondement factuel ou basées sur une mauvaise interprétation des éléments de preuve ? — Les dépens ont-ils été accordés sans preuve à l'appui ou ont-ils donné du poids à des facteurs non pertinents et erronés ?

Barbara Lockhart et Robert Lockhart sont frère et sœur et sont conjointement fondés de pouvoir quant aux biens de leur mère. Ils étaient en désaccord sur la façon de gérer l'intérêt de leur mère dans la succession de leur père. Barbara Lockhart a déposé des motions sollicitant une déclaration qu'un testament signé par son père en 1974 était son dernier testament, et la nomination d'un fiduciaire de la succession. Les deux motions ont été accueillies avec dépens. Une motion présentée par Robert Lockhart a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté l'appel des décisions rendues sur motions et a rejeté la demande d'en appeler de la décision relative aux dépens.

11 décembre 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Dietrich)
[2020 ONSC 7620](#)

Les motions sont accueillies, le testament est déclaré comme étant le dernier testament et un fiduciaire de la succession est nommé; la motion en vue d'obtenir une ordonnance intimant à choisir un montant d'égalisation en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990. c. F.3, au lieu des bénéfices prévus par le testament ou une prorogation du délai pour faire un choix en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* est rejetée; les dépens sont accordés.

8 novembre 2021
Cour d'appel de l'Ontario

L'appel est rejeté; la motion en autorisation d'en appeler des dépens est rejetée.

(Juges Fairburn, Roberts, Van Melle)
[2021 ONCA 807](#); C68973

12 janvier 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

18 janvier 2022
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est présentée.

40111 AM Gold Inc. v. Kaizen Discovery Inc.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Non-performance — Representations and warranties — Securities law — Material Adverse Change — Torts — Intentional torts — Misrepresentation — Does Canadian securities law require the disclosure of a contingent risk — When do contingent risks (including environmental and social governance issues) become material for the purpose of Canadian securities laws — To what extent must environmental and social governance issues be disclosed to the marketplace — Does contemporary jurisprudence on securities disclosure provide adequate guidance for Canadian investors about contingent risks — When and how can Canadian courts use post-contract evidence in contractual interpretation — To what extent can post-contract conduct be used in contractual interpretation and what safeguards should apply to the use of such evidence?

The applicant negotiated the sale to the respondent of a Peruvian gold and copper project (“Pinaya”) owned by its wholly-owned subsidiary. During the negotiations the parties entered into a Non-Disclosure Agreement, a term of which provided that the respondent could not visit Pinaya without the prior consent of the applicant. The applicant ultimately sold its shares in its subsidiary to the respondent in exchange for \$500,000 plus over 15,000,000 common shares in the respondent. The respondent’s share value subsequently devalued after some of its projects were considered impaired and attributed zero value. The applicant brought an action against the respondent alleging that it had failed to disclose material information or had made misrepresentations about its business and the commercial viability of its projects, and specifically one in Nunavut. The applicant also claimed that the respondent had breached the Non-Disclosure Agreement and had trespassed by visiting Pinaya and taking soil and water samples for environmental testing. The Supreme Court of British Columbia dismissed the applicant’s action and the Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal.

March 22, 2021
Supreme Court of British Columbia
(Ross J.)
[2021 BCSC 515](#)

Action dismissed.

January 21, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Tysoe and Fenlon J.J.A.)
[2022 BCCA 21](#); CA47393

Appeal dismissed.

March 22, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40111 AM Gold Inc. c. Kaizen Discovery Inc.
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats — Inexécution — Déclarations et garanties — Droit des valeurs mobilières — Changement important pouvant avoir des conséquences défavorables — Responsabilité délictuelle — Délit intentionnel — Déclarations

inexactes — La divulgation d'un risque fortuit est-elle requise en droit des valeurs mobilières au Canada ? — Dans quelles circonstances les risques fortuits (notamment les questions touchant l'environnement et la gouvernance sociale) deviennent-ils importants aux fins des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ? — Dans quelle mesure les questions touchant l'environnement et la gouvernance sociale doivent-elles être divulguées sur le marché ? — La jurisprudence contemporaine en matière de divulgation relative aux valeurs mobilières fournit-elle aux investisseurs canadiens des directives adéquates concernant les risques fortuits ? — À quelles conditions et de quelle manière les tribunaux canadiens peuvent-ils se servir d'éléments de preuve obtenus après la formation du contrat dans le cadre de l'interprétation du contrat ? — Dans quelle mesure une conduite survenue après la formation du contrat peut-elle être utilisée dans le cadre de l'interprétation du contrat, et quelles mesures de protection devraient s'appliquer à l'utilisation de tels éléments de preuve ?

La société demanderesse a négocié la vente à la société intimée d'un projet péruvien d'or et de cuivre (« Pinaya ») appartenant à la filiale en propriété exclusive de la société demanderesse. Pendant les négociations, les parties ont conclu un accord de non-divulgence, dont une des conditions stipulait que la société intimée ne pouvait pas aller visiter Pinaya sans le consentement préalable de la société demanderesse. Cette dernière a fini par vendre les actions qu'elle détenait dans sa filiale à la société intimée en contrepartie de 500 000 \$ et plus de 15 000 000 actions ordinaires dans la société intimée. La valeur des actions de la société intimée a par la suite été dépréciée lorsque quelques-uns de ses projets ont été jugés déficients et qu'une valeur nulle leur a été attribuée. La société demanderesse a intenté une action contre la société intimée alléguant qu'elle avait omis de divulguer des renseignements importants ou avait fait de fausses déclarations concernant ses activités et la viabilité commerciale de ses projets, en particulier un projet au Nunavut. La société demanderesse a également allégué que la société intimée avait violé l'accord de non-divulgence et avait commis une intrusion en visitant Pinaya et en prenant des échantillons de terre et d'eau aux fins d'essais d'environnement. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'action de la société demanderesse et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

22 mars 2021
Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Ross)
[2021 BCSC 515](#)

L'action est rejetée.

21 janvier 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Saunders, Tysoe et Fenlon)
[2022 BCCA 21](#); CA47393

L'appel est rejeté.

22 mars 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40131 Alain Maïo v. Hugo Lambert and ISL Technologie inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeal — Appeal with leave or as of right — Superior Court judgment on application for annulment of arbitration award — Judgment ruling on execution matters — Whether Court of Appeal erred in law in this case in interpreting *Geci Española v. Government of The Dominican Republic*, 2017 QCCA 1298 — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 30 para. 2(8).

The applicant, Alain Maïo, filed an application in the Superior Court for the partial annulment of a final arbitration award made on November 20, 2020 in a dispute involving the respondents, Hugo Lambert and ISL Technologie inc. Mr. Maïo sought the annulment of the decision ordering the parties to share the arbitration costs equally. He also asked that the arbitrator's findings be reversed in order to award him part of the profits generated by ISL Technologie between January 12, 2012 and November 20, 2020, and he sought damages to compensate for the respondents' abusive conduct during the arbitration process. The Superior Court dismissed the application for annulment. The Court of Appeal granted the motion to dismiss the appeal and dismissed the appeal.

September 20, 2021
Quebec Superior Court
(Castonguay J.)
[2021 QCCS 3884](#)

Amended application for partial annulment dismissed

January 31, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Savard C.J. and Mainville and
Kalichman JJ.A.)
[2022 QCCA 157](#)

Motion to dismiss appeal granted
Appeal dismissed

March 31, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40131 Alain Maïo c. Hugo Lambert et ISL Technologie inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Appel — Appel sur permission ou de plein droit — Jugement de la Cour supérieure sur une demande d’annulation d’une sentence arbitrale — Jugement rendu en matière d’exécution — En l’espèce, la Cour d’appel a-t-elle erré en droit dans son interprétation de *Geci Española c. Government of The Dominican Republic*, 2017 QCCA 1298 ? — *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art. 30 al. 2, par. 8.

Le demandeur M. Alain Maïo a déposé en Cour supérieure une demande en annulation partielle d’une sentence arbitrale finale prononcée le 20 novembre 2020 dans le cadre d’un litige impliquant les intimés M. Hugo Lambert et ISL Technologie inc. M. Maïo demandait l’annulation de la décision ordonnant le partage à parts égales des frais d’arbitrage entre les parties. Il demandait également de réformer les conclusions de l’arbitre afin de se voir attribuer une partie des bénéfices générés par ISL Technologie entre le 12 janvier 2012 jusqu’au 20 novembre 2020 et de se faire accorder des dommages afin de compenser le comportement abusif des intimés pendant le processus arbitral. La Cour supérieure a rejeté la demande en annulation. La Cour d’appel a accueilli la requête en rejet d’appel et a rejeté l’appel.

Le 20 septembre 2021
Cour supérieure du Québec
(Le juge Castonguay)
[2021 QCCS 3884](#)

Demande d’annulation partielle modifiée rejetée.

Le 31 janvier 2022
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(La juge en chef Savard et les juges Mainville
et Kalichman)
[2022 QCCA 157](#)

Requête en rejet d’appel accueillie.
Appel rejeté.

Le 31 mars 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39827 Russell Bidesi v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Courts — Jurisdiction — Criminal law — Evidence — Trial — Procedure — Reasonableness of verdict — Whether a judge has jurisdiction to permit the Crown to reply in a judge-alone trial where the accused has not called evidence, despite the two-speech model enacted by Parliament — Whether an appellate court can review a verdict for

unreasonableness on the basis it was irrationally or illogically rendered where the verdict is based on a positive credibility finding that could otherwise be supported by the evidence — Whether the *W.(D.)* analysis should apply to exculpatory evidence inconsistent with guilt that is led in the Crown’s case?

Mr. McPherson was fatally shot in the back of his head at a house party. Two *vetrovec* witnesses identified Mr. Bidesi as the shooter. The testimony of one was rejected as unreliable. The other did not see the shooting but testified that moments before she heard a gunshot, she saw Mr. Bidesi face to face with the victim, in an altercation and holding a gun pointed at the victim. Crown counsel first suggested in reply that Mr. McPherson turned his back to Mr. Bidesi immediately before he was shot. The trial judge found the witness’s testimony credible and reliable. Mr. Bidesi was convicted of second degree murder. The Court of Appeal dismissed an appeal.

February 16, 2018
Supreme Court of British Columbia
(Duncan J.)
[2018 BCSC 588](#)

Conviction for second degree murder

June 11, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Harris, Dickson, Voith)
[2021 BCCA 227](#); CA45309

Appeal dismissed

September 9, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 31, 2022
Supreme Court of Canada

Motion by applicant to file fresh evidence, supplementary application for leave to appeal, and amended Notice

July 4, 2022
Supreme Court of Canada

Motion by respondent for no-contact order, publication ban, and extension of time to serve and file Response

39827 Russell Bidesi c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Tribunaux — Compétence — Droit criminel — Preuve — Procès — Procédure — Caractère raisonnable du verdict — Un juge a-t-il compétence pour permettre à la Couronne de répliquer lors d’un procès devant juge seul lorsque l’accusé n’a pas présenté de preuve, malgré le modèle à deux discours adopté par le Parlement? — Une cour d’appel peut-elle examiner le caractère déraisonnable d’un verdict sur la base qu’il a été rendu de façon irrationnelle ou illogique, lorsque le verdict est fondé sur une conclusion favorable au sujet de la crédibilité qui pourrait par ailleurs être étayée par la preuve? — L’analyse établie dans l’arrêt *W.(D.)* devrait-elle s’appliquer à la preuve disculpatoire incompatible avec la culpabilité qui est présentée dans le dossier de la Couronne?

M. McPherson a été tué d’une balle à l’arrière de la tête lors d’une fête privée. Deux témoins visés par l’arrêt *Vetrovec* ont identifié M. Bidesi comme étant le tireur. Le témoignage de l’un deux a été rejeté car il a été jugé non fiable. L’autre témoin n’a pas vu le coup de feu mais a dit, lors de son témoignage, que peu de temps avant d’entendre le coup de feu, elle avait vu M. Bidesi face à face avec la victime, dans une altercation et pointant un fusil sur la victime. Le procureur de la Couronne a d’abord suggéré en réplique que M. McPherson avait tourné le dos à M. Bidesi immédiatement avant d’être tiré. Le juge du procès a conclu que le témoignage du témoin était crédible et fiable. M. Bidesi a été déclaré coupable de meurtre au second degré. La Cour d’appel a rejeté le pourvoi.

16 février 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Duncan)
[2018 BCSC 588](#)

Déclaration de culpabilité pour meurtre au second degré

11 juin 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Harris, Dickson et Voith)
[2021 BCCA 227](#); CA45309

Appel rejeté

9 septembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31 janvier 2022
Cour suprême du Canada

Requête présentée par le demandeur en vue de déposer de nouveaux éléments de preuve, demande supplémentaire d'autorisation d'appel et avis modifié

4 juillet 2022
Cour suprême du Canada

Requête présentée par le demandeur en vue d'obtenir une ordonnance de non-communication, une ordonnance de non-publication et une prolongation du délai pour signifier et déposer une réponse

40083 Marcel Chartier v. Serge Bibeau
(Man.) (Civil) (By Leave)

Damages — General and aggravated damages — Jury award — Quantum — Defamation — What is the role of a Canadian jury in the assessment of damages for a civil claim in defamation? — How should courts evaluate jury awards in defamation cases?

The applicant, a commercial real estate broker and developer, and the respondent were friends and had numerous real estate and investment dealings over many years. One day, the respondent told two of the applicant's business acquaintances that the applicant stole from him and was a thief. The two acquaintances continued to do business with the applicant, and the applicant admitted that he suffered no actual loss as a result of the respondent's comments. A civil jury awarded the applicant general damages in the amount of \$500,000 for defamation. On appeal at the Court of Appeal of Manitoba, the respondent did not dispute the jury's decision that he made the defamatory comments, but argued that the quantum of damages was unreasonable. The applicant cross-appealed the jury's failure to award punitive damages. The Court of Appeal unanimously allowed the respondent's appeal, replaced the jury's award of \$500,000 with an award of \$50,000 for general and aggravated damages, and dismissed the applicant's cross-appeal.

May 5, 2021
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Edmond J.)
File No. CI 18-01-17399

General damages of \$500,000 for defamation awarded to applicant by civil jury.

January 17, 2022
Court of Appeal of Manitoba
(Burnett, Mainella and leMaistre JJ.A.)
File No. AI21-30-09623
[2022 MBCA 5](#)

Appeal allowed. Jury's award of \$500,000 replaced with award of \$50,000 for general and aggravated damages. Cross-appeal dismissed.

March 17, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40083 Marcel Chartier c. Serge Bibeau
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Dommages-intérêts — Dommages-intérêts généraux et majorés — Dommages-intérêts accordés par un jury — Quantum — Diffamation — Quel est le rôle d'un jury canadien dans l'évaluation des dommages-intérêts dans le cadre d'une poursuite civile en diffamation? — De quelle façon les tribunaux devraient-ils évaluer les dommages-intérêts accordés par un jury dans les affaires de diffamation?

Le demandeur, un courtier et promoteur immobilier commercial, et l'intimé étaient amis et ont conclu plusieurs investissements et transactions immobilières pendant de nombreuses années. Un jour, l'intimé a dit à deux connaissances d'affaires du demandeur que ce dernier l'avait volé et était un voleur. Les deux connaissances ont continué de faire affaire avec le demandeur, et celui-ci a admis n'avoir subi aucune perte réelle à la suite des commentaires de l'intimé. Un jury a accordé au demandeur des dommages-intérêts généraux de 500 000 \$ pour diffamation. En appel à la Cour d'appel du Manitoba, l'intimé n'a pas contesté la décision du jury selon laquelle il avait fait des commentaires diffamatoires, mais a soutenu que le montant des dommages-intérêts était déraisonnable. Le demandeur a formé un appel incident à l'égard du défaut du jury de ne pas accorder de dommages-intérêts punitifs. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimé à l'unanimité, a remplacé les dommages-intérêts de 500 000 \$ accordés par le jury par des dommages-intérêts généraux et majorés de 50 000 \$, et a rejeté l'appel incident du demandeur.

5 mai 2021
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Edmond)
N° de dossier CI 18-01-17399

Dommages-intérêts généraux de 500 000 \$ pour diffamation accordés au demandeur par le jury.

17 janvier 2022
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Burnett, Mainella et leMaistre)
N° de dossier AI21-30-09623
[2022 MBCA 5](#)

Appel accueilli. Dommages-intérêts de 500 000 \$ accordés par le jury remplacés par des dommages-intérêts généraux et majorés de 50 000 \$. Appel incident rejeté.

17 mars 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40091 Arthur Froom v. Sonia Lafontaine
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Courts — Jurisdiction — Superior Court of Justice (Family Court) granting adjournment of motion until trial and including numerous terms in adjournment order including that applicant deposit money with the court from proceeds of sale of property to which ownership is disputed between the parties — Whether a court can dispense with the required injunction test set out in *RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, and other cases, by relabeling the matter a term of adjournment — If so, whether that violates the rule of law and constitutes denial of a substantive right where irreparable harm results — Whether a court can dispense with any investigation into the facts before making an order that includes injunctive relief as a term of adjournment.

The parties have been involved in litigation for many years, including the family law proceedings in which the order at issue was made. That order arose out of a motion brought by the respondent, Ms. Lafontaine, for an order that the net proceeds of sale of a disputed property be paid into court. The applicant, Mr. Froom, sought an adjournment of the motion. The motion judge of the Superior Court of Justice decided to adjourn Ms. Lafontaine's motion to the trial of the proceedings and she imposed a number of terms on that order. The terms included the requirement that Mr. Froom deposit a sum with the accountant of the Superior Court, in trust, pending the outcome of the trial or consent between the parties. Mr. Froom appealed to the Ontario Court of Appeal. Ms. Lafontaine brought a motion to quash the appeal. The Court of Appeal allowed Ms. Lafontaine's motion, holding that the order sought to be appealed from was interlocutory, and therefore could only be appealed to the Divisional Court with leave, pursuant

to s. 19(1)(b) of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43. Accordingly, it quashed Mr. Froom’s appeal. It also denied Mr. Froom’s request to transfer the appeal to the Divisional Court.

March 24, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Shore J.)
Unreported

Adjournment granted on terms including that applicant deposit US\$475,000 with the accountant of the Superior Court, in trust, pending the outcome of the trial or consent between the parties.

November 22, 2021
(Reasons issued on December 20, 2021)
Court of Appeal for Ontario
(van Rensburg and Roberts JJ.A. and Tzimas J. (ad hoc))
[2021 ONCA 917](#) (Docket: M52554 (C69446))

Respondent’s motion to quash appeal granted.

January 20, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40091 Arthur Froom c. Sonia Lafontaine
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux — Compétence — Cour supérieure de justice (tribunal de la famille) accordant un ajournement de la motion jusqu’au procès et incluant de nombreuses conditions dans l’ordonnance d’ajournement, notamment que le demandeur dépose auprès du tribunal la somme d’argent découlant de la vente de biens dont la propriété fait l’objet d’un litige entre les parties — Un tribunal peut-il faire abstraction du critère requis concernant l’injonction établi dans l’arrêt *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, et d’autres affaires, en redésignant l’affaire comme une condition d’ajournement? — Dans l’affirmative, cela viole-t-il la primauté du droit et constitue-t-il un déni d’un droit substantiel lorsque des dommages irréparables sont causés? — Un tribunal peut-il faire abstraction de toute enquête sur les faits avant de rendre une ordonnance qui comprend une injonction comme condition à l’ajournement?

Les parties sont engagées dans un litige depuis de nombreuses années, notamment des procédures en droit de la famille dans le cadre desquelles l’ordonnance en question a été prononcée. Cette ordonnance découle d’une motion présentée par l’intimée, Mme Lafontaine, visant une ordonnance prévoyant que le produit net de la vente de biens dont la propriété est contestée soit payé en cour. Le demandeur, M. Froom, a cherché à obtenir un ajournement de la motion. La juge des motions de la Cour supérieure de justice a décidé d’ajourner la motion de Mme Lafontaine jusqu’à l’instruction des procédures et elle a imposé plusieurs conditions à cette ordonnance. Celles-ci comprenaient l’exigence que M. Froom dépose la somme auprès du comptable de la Cour supérieure, en fiducie, dans l’attente de l’issue du procès ou un accord entre les parties. M. Froom a interjeté appel à la Cour d’appel de l’Ontario. Mme Lafontaine a présenté une motion en cassation de l’appel. La Cour d’appel a accueilli la motion de Mme Lafontaine, statuant que l’ordonnance qu’elle voulait porter en appel était interlocutoire, et ne pouvait donc être portée en appel qu’à la Cour divisionnaire sur autorisation, conformément à l’al. 19(1)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43. Par conséquent, elle a annulé l’appel de M. Froom. Elle a aussi rejeté la demande de transfert de l’appel à la Cour divisionnaire présentée par M. Froom.

24 mars 2021
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Shore)
Non publié

Ajournement accordé selon des conditions comprenant celle exigeant que le demandeur dépose la somme de 475 000 \$US auprès du comptable de la Cour supérieure, en fiducie, dans l’attente de l’issue du procès ou d’un accord entre les parties.

22 novembre 2021
(Motifs publiés le 20 décembre 2021)
Cour d’appel de l’Ontario

Motion en cassation de l’appel présentée par le demandeur accueillie

(juges d'appel van Rensburg et Roberts et juge Tzimas
(ad hoc))
[2021 ONCA 917](#) (Dossier : M52554 (C69446))

20 janvier 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40099 Nikota Bangloy v. Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Human Rights — Discriminatory practices — Standard of review — Which standard of review applies — Whether the Federal Court of Appeal erred by preferring *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559 at paragraphs 45 and 46 which is inconsistent with *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65 at paragraphs 55 and 56 — Whether the Federal Court of Appeal, Federal Court and the Canadian Human Rights Tribunal decisions and Orders are inconsistent with s. 35 of the *Constitution Act, 1982* and are therefore rendered of no force or effect by s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*.

The applicant, Ms. Bangloy, along with her mother and children, sought annuities and educational benefits under the terms of Treaty 11. After Indigenous and Northern Affairs Canada [INAC] denied their claims, Ms. Bangloy and her family complained to the Canadian Human Rights Commission that the respondent's use of Band membership to administer treaty annuities and its failure to pay private school expenses were discrimination under sections 5 and 14.1 of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H6 ("CHRA"). They also maintained that INAC denied them the benefits in question as retaliation for previous complaints of discrimination the family had lodged against INAC, contrary to s 14.1 of the CHRA. The Canadian Human Rights Tribunal found that INAC's delay in determining that the family was owed annuities was a form of retaliation for the previous complaints. But it rejected the family's contention that INAC's other conduct, including its failure to provide educational benefits or information about those benefits, was retaliatory. The Tribunal awarded Ms. Bangloy and her mother \$500.00 each as compensation for pain and suffering, and \$1,500.00 to each of the four complainants as special compensation. The application for judicial review, and the appeal were dismissed.

November 19, 2019
Canadian Human Rights Tribunal
(Member: Colleen Harrington)
2019 CHRT 45

The Tribunal awarded Ms. Bangloy and her mother \$500.00 each as compensation for pain and suffering, and \$1,500.00 to each of the four complainants as special compensation

January 18, 2021
Federal Court
(O'Reilly J.)
[2021 FC 60](#)

Application for judicial review dismissed without costs

December 30, 2021
Federal Court of Appeal
(Laskin, Rivoalen, Mactavish JJ.A.)
[2021 FCA 245](#); A-42-21

Appeal dismissed without costs

February 14, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40099 Nikota Bangloy c. Attorney General of Canada
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droits de la personne — Pratiques discriminatoires — Norme de contrôle — Quelle norme de contrôle s'applique? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en choisissant de suivre l'arrêt *Agraira c. Canada (Sécurité*

publique et Protection civile), 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, par. 45 et 46, qui est incompatible avec l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 55 et 56? — Les décisions et ordonnances de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale et du Tribunal canadien des droits de la personne sont-elles incompatibles avec l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et donc inopérantes par l'effet du par. 52(1) de cette Loi?

La demanderesse, Mme Bangloy, ainsi que sa mère et ses enfants, ont demandé d'obtenir des annuités et des avantages en matière d'éducation prévus par le Traité n° 11. Après qu'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) a rejeté leurs demandes, Mme Bangloy et sa famille ont porté plainte à la Commission canadienne des droits de la personne, soutenant que la conduite de l'intimé était discriminatoire au titre des art. 5 et 14.1 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C., 1985, c. H6 (« *LCDP* »), parce qu'il exigeait, pour le paiement des annuités, qu'ils soient membres d'une bande, et qu'il n'a pas payé les dépenses liées à la scolarité des enfants dans une école privée. Ils ont aussi soutenu qu'AANC leur a refusé les avantages en question à titre de représailles en raison de plaintes de discrimination antérieures que la famille a déposées contre AANC, ce qui est contraire à l'art. 14.1 de la *LCDP*. Le Tribunal canadien des droits de la personne a conclu que le retard d'AANC dans la détermination de l'admissibilité de la famille à des annuités était une forme de représailles en raison de plaintes antérieures. Toutefois, il a rejeté l'argument de la famille selon lequel les autres agissements d'AANC, notamment son refus d'accorder des avantages éducationnels ou de fournir des renseignements à propos de ceux-ci, avaient été posés en guise de représailles. Le Tribunal a accordé 500,00 \$ à Mme Bangloy et la même somme à sa mère à titre d'indemnité pour préjudice moral, en plus d'accorder une indemnité spéciale de 1 500 \$ à chacun des quatre plaignants. La demande de contrôle judiciaire et l'appel ont été rejetés.

19 novembre 2019
Tribunal canadien des droits de la personne
(Membre : Colleen Harrington)
2019 CHRT 45

Le Tribunal a accordé 500,00 \$ à Mme Bangloy et la même somme à sa mère à titre d'indemnité pour préjudice moral, en plus d'accorder une indemnité spéciale de 1 500 \$ à chacun des quatre plaignants.

18 janvier 2021
Cour fédérale
(Juge O'Reilly)
[2021 CF 60](#)

Demande de contrôle judiciaire rejetée sans dépens

30 décembre 2021
Cour d'appel fédérale
(Juges d'appel Laskin, Rivoalen et Mactavish)
[2021 CAF 245](#); A-42-21

Appel rejeté sans dépens

14 février 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40092 **Todd Elliott Speck v. Ontario Labour Relations Board, Association of Management, Administrative and Professional Crown Employees of Ontario, Ontario Treasury Board Secretariat**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Appeals — Leave to appeal — Administrative law — Boards and tribunals — Ontario Labour Relations Board — Judicial review — Delay — Bias — Whether court erred by refusing to consider constitutional challenge — Approach to analogous groups protected by s. 15 of *Charter of Rights and Freedoms* — Statutory and common law duties and constraints of Labour Relations Board — Whether tribunal or reviewing court erred by disregarding facts, jurisprudence, submissions and evidence, by failing to address legal issues, by conducting judicial review using framework of special deference, by offering reasons to buttress those of the Labour Relations Board or by showing bias?

Mr. Speck's employment was suspended and then terminated, causing a secondment to terminate. His union filed grievances. After the union withdrew the grievances, Mr. Speck filed an application to the Ontario Labour Relations Board. The Board released an interim decision requiring him to file shorter submissions, then dismissed the application because of delay. An application for judicial review was dismissed. The Court of Appeal denied leave to appeal.

January 25, 2019
Ontario Labour Relations Board
(Vice-Chair C. Rowan)(Unreported)

Application dismissed for delay

April 29, 2021
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court of Ontario
(Patillo, Bloom, Kurke JJ.)
[2021 ONSC 3176](#); 371/19

Application for judicial review dismissed

November 24, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Strathy, Hourigan, Paciocco JJ.A.)
M52552; (Unreported)

Application for leave to appeal dismissed

January 24, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40092 Todd Elliott Speck c. Commission des relations de travail de l'Ontario, Association of Management, Administrative and Professional Crown Employees of Ontario, Secrétariat du Conseil du Trésor de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Appels — Autorisation d'appel — Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Commission des relations de travail de l'Ontario — Contrôle judiciaire — Délais — Partialité — La cour a-t-elle commis une erreur en refusant d'examiner la contestation constitutionnelle? — Façon d'aborder les groupes analogues protégés par l'art. 15 de la *Charte des droits et libertés* — Obligations et contraintes imposées par la loi et la common law à la Commission des relations de travail — Le tribunal ou la cour de révision a-t-il ou elle fait erreur en négligeant les faits, la jurisprudence, les arguments et la preuve, en n'abordant pas des questions de droit, en effectuant un contrôle judiciaire au moyen d'un cadre de déférence spéciale, en fournissant des motifs pour étayer ceux de la Commission des relations de travail ou en faisant preuve de partialité?

Monsieur Speck a été suspendu, puis congédié, ce qui a entraîné la cessation d'un détachement. Son syndicat a déposé des griefs. Après que le syndicat ait retiré les griefs, M. Speck a déposé une requête à la Commission des relations de travail de l'Ontario. Cette dernière a rendu une décision interlocutoire l'obligeant à présenter une argumentation plus brève, puis elle a rejeté la requête pour cause de retard. Une demande de contrôle judiciaire a été rejetée. La Cour d'appel a refusé d'accorder l'autorisation d'appel.

25 janvier 2019
Commission des relations de travail de l'Ontario
(vice-présidente C. Rowan) (non publiée)

Rejet de la requête pour cause de retard

29 avril 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Cour divisionnaire de l'Ontario
(juges Patillo, Bloom et Kurke)
[2021 ONSC 3176](#); 371/19

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

24 novembre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Strathy, Hourigan et Paciocco)
M52552; (non publiée)

Rejet de la requête en autorisation d'appel

24 janvier 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40116 Elisa Angela Adili and Anthony Adili v. Homes of Distinction Inc., Homes of Distinction (2002) Inc. and Roberto Venier
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Evidence — Expert evidence — Structural stability of residential property and technical compliance with applicable *Building Code* — Appeals — Scope of appellate deference — Construction project gone awry and resulting in construction lien claim being launched by builder and construction deficiency counterclaims being launched by residential owners — Builder largely successful at trial, and Court of Appeal declining to interfere with trial findings — Residential owners claiming that uncontroverted and agreed-upon expert evidence was disregarded by courts below — Does the application for leave to appeal raise issues of public importance?

Around 2007, the applicants (the “Adilis”) hired the respondents (the “builder”) to renovate their home. The relationship between the parties broke down, and the Adilis hired other contractors to complete the renovation and to rectify alleged deficiencies. The builder commenced a construction lien action to recover from the Adilis a balance claimed as owing. The Adilis denied liability and counterclaimed, alleging incomplete and deficient work. The trial judge found the Adilis liable to the builder for most of the amount claimed, and dismissed the Adilis’ counterclaim. In coming to these conclusions, the trial judge preferred the evidence of the builder’s expert as opposed to the Adilis’ expert. The Court of Appeal dismissed the Adilis’ appeal, having found no palpable and overriding error in the trial judge’s treatment of the expert evidence. It held that the trial judge provided cogent reasons for why he discounted the evidence of the Adilis’ expert, and that these were credibility and reliability findings to which deference is owed on appeal.

September 16, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Lococo J.)
[2020 ONSC 5344](#)

Construction lien claim granted; construction deficiency counterclaims dismissed

January 26, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Huscroft, Trotter and Coroza JJ.A.)
Nos. C69392, C68726 and C68728
[2022 ONCA 64](#)

Appeal dismissed

March 25, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 1, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve application for leave to appeal filed

40116 Elisa Angela Adili et Anthony Adili c. Homes of Distinction Inc., Homes of Distinction (2002) Inc. et Roberto Venier
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Preuve — Preuve d’expert — Stabilité structurelle d’une propriété résidentielle et conformité technique au *Code du bâtiment* applicable — Appels — Portée de la déférence en appel — Projet de construction ayant mal tourné et donnant

lieu à la présentation par le constructeur d'une revendication de privilège de construction et au dépôt par les propriétaires de la résidence d'une demande reconventionnelle pour défaut de construction — Constructeur obtenant gain de cause en grande partie au procès, et refus de la Cour d'appel de modifier les conclusions tirées en première instance — Prétention des propriétaires de la résidence que les juridictions inférieures n'ont pas tenu compte de la preuve d'expert convenue et non contredite — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Vers 2007, les demandeurs (les « Adili ») ont embauché les intimés (le « constructeur ») pour rénover leur demeure. La relation entre les parties s'est rompue, et les Adili ont embauché d'autres entrepreneurs pour achever la rénovation et corriger les défauts reprochés. Le constructeur a intenté une action en privilège de construction pour recouvrer des Adili un solde qu'ils lui devaient. Les Adili ont rejeté leur responsabilité et ont présenté une demande reconventionnelle, alléguant que le travail n'a pas été terminé et qu'il a été mal exécuté. Le juge du procès a reconnu les Adili responsables envers le constructeur pour la majeure partie de la somme réclamée, et a rejeté leur demande reconventionnelle. En arrivant à ces conclusions, le juge du procès a préféré le témoignage de l'expert du constructeur à celui de l'expert retenu par les Adili. La Cour d'appel a rejeté l'appel des Adili, et elle n'a relevé aucune erreur manifeste et déterminante dans la manière dont le juge du procès a traité de la preuve d'expert. Selon elle, le juge du procès a fourni des motifs convaincants afin d'expliquer pourquoi il a écarté le témoignage de l'expert retenu par les Adili, et qu'il s'agit de conclusions sur la crédibilité et la fiabilité à l'égard desquelles il convient de faire preuve de déférence en appel.

16 septembre 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Lococo)
[2020 ONSC 5344](#)

Revendication d'un privilège de construction
accueillie; rejet des demandes reconventionnelles pour
défaut de construction

26 janvier 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Huscroft, Trotter et Coroza)
N^{os} C69392, C68726 et C68728
[2022 ONCA 64](#)

Rejet de l'appel

25 mars 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

1^{er} avril 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête en prorogation du délai pour
signifier la demande d'autorisation d'appel

40146 Denis Poirier, Relance-Immo inc. and 9298-9524 Québec inc. v. Mathieu Ambroise and 9185-4620 Québec inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Offer to purchase immovable affected by suspensive condition — Restitution of deposit on basis of facts triggering suspensive condition — Award *in solidum* against debtors — Whether courts below erred in applying and assessing criteria related to application of art. 1699 of *Civil Code of Québec* (CCQ) by permitting undue reimbursement of amount not paid by claimant — Whether courts below erred in assessing fraud in civil matters — *Civil Code of Québec*, art. 1699.

On October 1, 2014, the respondent Mathieu Ambroise, on behalf of a company to be formed, signed an offer to purchase an immovable in Gatineau owned by 9255-1175 Québec inc., a company controlled by the applicant Denis Poirier and Tony M. Palmorino. Mr. Ambroise paid a deposit of \$210,000, which consisted of \$100,000 paid to the applicants' lawyers and \$110,000 to the applicant Relance-Immo inc., a company controlled by Mr. Poirier. The purchase of the immovable remained conditional on obtaining financing. Following various discussions with banking institutions in the summer of 2015, Mr. Ambroise was unable to obtain the necessary financing, which meant that the transaction fell through. He eventually tried and failed to recover his deposit from 9255-1175 Québec inc. In the

fall of 2017, Mr. Ambroise and 9185-4620 Québec inc. therefore brought court proceedings against Mr. Poirier, Mr. Palmorino, 9255-1175 Québec inc., 9298-9524 Québec inc. and Relance-Immo inc. seeking restitution of the deposit. In July 2018, 9298-9524 Québec inc. sold the immovable to a third party for \$900,000. The Superior Court allowed the originating application in part and made an award *in solidum* against Mr. Poirier, Mr. Palmorino, 9255-1175 Québec inc., 9298-9524 Québec inc. and Relance-Immo inc. requiring them to pay Mr. Ambroise \$210,000. The cross-application filed by 9298-9524 Québec inc. was dismissed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

March 9, 2021
Quebec Superior Court
(Desfossés J.)
[2021 QCCS 2802](#)

Originating application allowed in part
Cross-application dismissed
Application for declaration of breaches in conduct of proceeding dismissed

February 9, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Marcotte and Hamilton JJ.A.)
[2022 QCCA 228](#)

Appeal dismissed

April 7, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40146 Denis Poirier, Relance-Immo inc. et 9298-9524 Québec inc. c. Mathieu Ambroise et 9185-4620 Québec inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Offre d'achat d'un immeuble affectée d'une condition suspensive — Restitution de l'acompte en raison des faits enclenchant la condition suspensive — Condamnation *in solidum* des débiteurs — Les instances inférieures ont-elles erré dans l'application et l'appréciation des critères relatifs à l'application de l'art. 1699 du *Code civil du Québec* (CCQ) en permettant un remboursement excessif d'une somme non versée par le réclamant? — Les instances inférieures ont-elles erré dans l'évaluation de fraude en matière civile? — *Code civil du Québec*, art. 1699.

Le 1^{er} octobre 2014, l'intimée M. Mathieu Ambroise a signé, au nom d'une société à être formée, une offre d'achat pour un immeuble situé à Gatineau appartenant à la société 9255-1175 Québec inc. sous le contrôle du demandeur M. Denis Poirier ainsi que M. Tony M. Palmorino. M. Ambroise a versé un acompte d'un montant de 210 000\$ soit la somme de 100 000\$ remise aux avocats des demandeurs et la somme de 110 000\$ remise au demandeur Relance-Immo inc., une société contrôlée par M. Poirier. Cet achat d'immeuble demeurerait conditionnel à l'obtention de financement. Après diverses discussions au cours de l'été 2015 avec des institutions bancaires, M. Ambroise n'a pas réussi à obtenir le financement requis avec la conséquence de faire échouer la transaction. M. Ambroise a éventuellement recherché à récupérer son acompte auprès de la société 9255-1175 Québec inc. sans succès. En automne 2017, M. Ambroise et la société 9185-4620 Québec inc. ont alors saisi les tribunaux contre Messieurs Poirier et Palmorino ainsi que contre 9255-1175 Québec inc., 9298-9524 Québec inc. et Relance-Immo inc. afin d'obtenir la restitution de l'acompte. En juillet 2018, 9298-9524 Québec inc. a vendu l'immeuble à un tiers pour la somme de 900 000\$. La Cour supérieure a accueilli en partie la demande introductive d'instance et a condamné *in solidum* Messieurs Poirier et Palmorino ainsi que 9255-1175 Québec inc., 9298-9524 Québec inc. et Relance-Immo inc. à payer à M. Ambroise la somme de 210 000\$. La demande reconventionnelle de 9298-9524 Québec inc. a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 9 mars 2021
Cour supérieure du Québec
(La juge Desfossés)
[2021 QCCS 2802](#)

Demande introductive d'instance accueillie en partie.
Demande reconventionnelle rejetée.
Demande en déclaration de manquements au déroulement de l'instance rejetée.

Le 9 février 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)

Appel rejeté.

Le 7 avril 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40182 Amarjot Lamba, Chand Lamba v. Michael Mitchell, Richard Bowring
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Appeals — Whether Court of Appeal erred in denying extension of time to apply for leave to appeal — Whether a court can hold an innocent real estate agent purchaser to a different standard than another purchaser when the seller makes a misrepresentation — Whether purchaser or the seller bears the burden to prove that a purchasers' inspection of a property is determinative of their expectations and whether expert evidence is required — Whether the doctrine of issue estoppel can be relied upon when findings of fact are made, arguably in *obiter*, during a preliminary and interlocutory motion prior to any exchange of affidavits of documents or discovery?

Mr. Lamba and his spouse entered into an agreement of purchase and sale to buy a home from Mr. Mitchell and Mr. Bowring. They failed to close. Mr. Mitchell and Mr. Bowring obtained summary judgment ordering that the deposit paid by Mr. and Mrs. Lamba was forfeited. Divisional Court dismissed an appeal. The Court of Appeal denied a motion for an extension for time to apply for leave to appeal.

March 31, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Doi J.)
[2021 ONSC 1612](#)

Summary judgment granted declaring breach of agreement of purchase and sale and deposit forfeited

December 7, 2021
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(Fitzgerald, Bale, Kristjanson JJ.)
[2021 ONSC 8011](#)

Appeal dismissed

February 23, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Thorburn J.A.)
[2022 ONCA 164](#); M53161

Motion for extension of time to apply for leave to appeal dismissed

April 22, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40182 Amarjot Lamba, Chand Lamba c. Michael Mitchell, Richard Bowring
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Appels — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant de proroger le délai pour demander l'autorisation d'appel? — Une cour peut-elle astreindre un acheteur innocent représenté par un agent immobilier à une norme différente de celle applicable à un autre acheteur lorsque le vendeur fait une déclaration inexacte? — Qui de l'acheteur ou du vendeur a le fardeau de prouver que l'inspection d'une propriété par l'acheteur est déterminante pour leurs attentes et une preuve d'expert doit-elle être produite? — Peut-on recourir à la doctrine de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée lorsque des conclusions de fait sont tirées, peut-être dans des remarques incidentes, au cours de l'audition d'une motion préliminaire et interlocutoire avant tout échange d'affidavits de documents ou interrogatoire préalable?

Monsieur Lamba et son épouse ont signé une convention d'achat-vente en vue d'acheter une demeure de MM. Mitchell et Bowring. Ils n'ont pas conclu la transaction. MM. Mitchell et Bowring ont obtenu un jugement sommaire portant confiscation du dépôt versé par M. et M^{me} Lamba. La Cour divisionnaire a rejeté un appel. La Cour d'appel a rejeté une motion en prorogation du délai pour demander l'autorisation d'appel.

31 mars 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Doi)
[2021 ONSC 1612](#)

Jugement sommaire déclarant qu'il y a eu violation de la convention d'achat-vente et portant confiscation du dépôt

7 décembre 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Cour divisionnaire
(juges Fitzgerald, Bale et Kristjanson)
[2021 ONSC 8011](#)

Rejet de l'appel

23 février 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juge Thorburn)
[2022 ONCA 164](#); M53161

Rejet de la motion en prorogation du délai pour demander l'autorisation d'appel

22 avril 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40255 Grant Jonathan Hjorleifson v. Her Majesty the Queen
(Man.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Trial — Representation by counsel — Whether ineffective assistance of counsel caused a miscarriage of justice — Whether actions of defense counsel show pervasive incompetence that affected trial fairness or appearance of fairness — Whether prejudice component of test for ineffectiveness of counsel was met — Whether counsel's self-deprecating comments were an admission of incompetence — Whether *W.(D.)* principals were applied correctly — Whether s. 28 of *Charter* was violated?

Mr. Hjorleifson's estranged wife testified that he punched and threatened her and she suffered cuts and bruises during the assault. Mr. Hjorleifson's counsel at trial and on summary conviction appeal said that his understanding of criminal law was mediocre at best, and Crown counsel complained to the Law Society regarding defence counsel. Mr. Hjorleifson was convicted of assault and uttering threats. His summary conviction appeal was dismissed. His appeal to the Court of Appeal raising ineffective assistance of counsel was dismissed.

January 21, 2020
Provincial Court of Manitoba
(Frederickson J.)(Unreported)

Convictions for assault and uttering threats

April 9, 2021
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Bond J.)(Unreported)

Summary conviction appeal dismissed

February 14, 2022
Court of Appeal of Manitoba
(Burnett, Pfuetzner, Spivak JJ.A.)
[2022 MBCA 22](#); AR21-30-09627

Appeal dismissed

April 19, 2022

Application for leave to appeal filed

40255 Grant Jonathan Hjorleifson c. Sa Majesté la Reine
(Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Procès — Représentation par un avocat — L’assistance inefficace d’un avocat a-t-elle causé une erreur judiciaire? — Les actions de l’avocat de la défense ont-elles démontré une incompétence généralisée qui a eu une incidence sur l’équité du procès ou l’apparence d’équité? — La composante relative au préjudice du critère servant à déterminer s’il y a eu inefficacité de l’avocat a-t-elle été respectée? — Les commentaires de l’avocat où celui-ci faisait preuve d’autodérision constituaient-ils un aveu d’incompétence? — Les principes de l’arrêt *W.(D.)* ont-ils été appliqués correctement? — L’article 28 de la *Charte* a-t-il été violé?

La femme de M. Hjorleifson, dont elle est séparée, a affirmé qu’il lui avait donné un coup de poing et qu’elle avait subi des coupures et des contusions pendant l’agression. L’avocat de M. Hjorleifson au procès et lors de l’appel en matière de poursuite sommaire a dit que sa compréhension du droit criminel était tout au plus médiocre, et le procureur de la Couronne a déposé une plainte au barreau concernant l’avocat de la défense. M. Hjorleifson a été déclaré coupable d’agression et d’avoir proféré des menaces. L’appel qu’il a interjeté en matière de poursuite sommaire a été rejeté, tout comme l’appel qu’il a interjeté à la Cour d’appel concernant l’assistance inefficace d’un avocat.

21 janvier 2020
Cour provinciale du Manitoba
(Juge Frederickson) (non publié)

Déclarations de culpabilité pour avoir commis une agression et proféré des menaces

9 avril 2021
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Bond) (non publié)

Appel en matière de poursuite sommaire rejeté

14 février 2022
Cour d’appel du Manitoba
(Juges Burnett, Pfuetzner et Spivak)
[2022 MBCA 22](#); AR21-30-09627

Appel rejeté

19 avril 2022
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

40125 Alexander Davidoff, Alexandra Davidoff v. Rachel Goerz, Paderewski Society Home (Niagara), Niagara Regional Housing (NRH)
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Whether the applicants’ ss. 7 and/or 11 *Charter* rights were violated — Whether the justices breached the *Courts of Justice Act* s. 51.9, Standards of Conduct and s. 80, Oath of Office — Whether the justices breached the principles of judicial conduct as set out by the Ontario Judicial Council — Whether the justices erred in ignoring the Supreme Court’s endorsement of the Statement of Principles which sets out the parameters that the justice system as a whole needs to rely on in its daily actions.

The applicants brought a motion to a single Justice of the Ontario Court of Appeal seeking a stay of enforcement of prior orders. By Order dated August 19, 2021, Associate Chief Justice Fairburn dismissed the stay motion. The Court of Appeal dismissed the appeal.

August 19, 2021
Court of Appeal for Ontario

Applicants’ motion for a stay dismissed

(Fairburn A.C.J.O.)

December 8, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Paciocco, Thorburn JJ.A.)
M52839 (C68308); [2022 ONCA 18](#)

Appeal dismissed

February 9, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 20, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve the application for leave to appeal filed

40125 Alexander Davidoff, Alexandra Davidoff c. Rachel Goerz, Paderewski Society Home (Niagara), Niagara Regional Housing (NRH)
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Les droits des demandeurs garantis par les art. 7 et/ou 11 de la *Charte* ont-ils été violés? — Les juges ont-ils contrevenu aux normes de conduite prévues à l’art. 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, et au serment d’entrée en fonction, prévu à l’art. 80? — Les juges ont-ils contrevenu aux principes de conduite qui leur sont applicables, énoncés par le Conseil de la magistrature de l’Ontario? — Les juges ont-ils commis une erreur en faisant fi de l’adoption par la Cour suprême de l’énoncé de principes qui établit les paramètres sur lesquels le système de justice dans son ensemble doit se fonder dans le cadre de ses actions quotidiennes.

Les demandeurs ont présenté une requête à un juge seul de la Cour d’appel de l’Ontario afin d’obtenir une suspension de l’exécution des ordonnances précédentes. Au moyen d’une ordonnance datée du 19 août 2021, le juge en chef adjoint Fairburn a rejeté la requête en suspension. La Cour d’appel a rejeté l’appel.

19 août 2021
Cour d’appel de l’Ontario
(juge en chef adjoint Fairburn)

Rejet de la demande de suspension présentée par les demandeurs

8 décembre 2021
Cour d’appel de l’Ontario
(juges Lauwers, Paciocco et Thorburn)
M52839 (C68308); [2022 ONCA 18](#)

Rejet de l’appel

9 février 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

20 mai 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande de prolongation du délai pour déposer et signifier la demande d’autorisation d’appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330